

# STATUTS DE LA FÉDÉRATION DES CASTORS D'ALSACE – 15.06.2023

## Article 1<sup>er</sup> CONSTITUTION - DÉNOMINATION ET DÉCLARATION

Le 12 mai 1974, sur l'initiative de l'Association Habitat Populaire, de la Fédération Départementale des Associations Populaires Familiales du Bas-Rhin et de la Fédération Départementale des Associations Populaires Familiales du Haut-Rhin, a été créée une association à but non lucratif dénommée « **FÉDÉRATION DES CASTORS D'ALSACE** », communément appelée « LES CASTORS D'ALSACE ».

Elle est régie par le code civil du 18 août 1896 en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal Judiciaire de Strasbourg, Volume 34 Folio n° 4.

## Article 2 SIÈGE ET DURÉE

Le siège social de l'Association, situé à l'origine au 13, rue de Dunkerque à Strasbourg / Port-du-Rhin, est fixé à dater du 15 juin 2023 au **29A rue des Imprimeurs à 67200 STRASBOURG**. Il peut être transféré en tout autre endroit des départements alsaciens par décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée de l'Association est illimitée.

## Article 3 OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet de :

1. Réunir les personnes qui envisagent la construction, la rénovation, la conservation, l'agrandissement, l'amélioration ou l'équipement de leur habitation, dans le but de mieux loger les membres de leur famille.
2. Permettre à ces personnes d'accéder à la propriété de leur logement en favorisant l'auto-construction.
3. Mettre à la disposition de ses membres tous les moyens matériels et immatériels facilitant la construction de leur logement, notamment par :
  - l'acquisition de machines et outillages facilitant la construction,
  - l'étude de plans et de procédés de construction,
  - la formation économique, sociale et technique des auto-constructeurs.
4. Former un groupement d'achats permettant aux membres l'acquisition aux moindres frais de tous les éléments entrant dans la construction.
5. Représenter les intérêts des constructeurs auprès des pouvoirs publics et des institutions destinées à favoriser la construction.
6. Défendre les consommateurs lésés ou menacés dans leurs intérêts concernant leur propre logement.
7. Promouvoir parmi ses membres une entraide fraternelle au moment de la construction et un esprit de solidarité familiale et de convivialité dans le quartier résidentiel.
8. Entreprendre toute activité se rattachant directement ou indirectement à l'objet de l'Association.

## Article 4 COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Pour être membres actifs, les membres inscrits doivent être à jour de leur cotisation annuelle.

Peuvent demander l'adhésion à l'Association pour être membres actifs :

1. Les auto-constructeurs personnes physiques majeures, construisant, aménageant ou rénovant leur logement,
2. Les personnes morales sans but lucratif construisant, aménageant ou rénovant leurs propres locaux et les collectivités édifiant ou aménageant des équipements sociaux, ainsi que toute personne physique majeure et toute personne morale participant au développement de l'Association. L'adhésion des candidats de ce deuxième groupe est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de l'Association.

Peuvent être nommées membres honoraires par le Conseil d'Administration de l'Association, les personnes ayant mis leur compétence et leur dévouement au service de l'Association, ou ayant apporté par le passé une aide exceptionnelle à l'Association. Les membres honoraires sont dispensés de cotisation.

#### **Article 5** REPRÉSENTATION DES MEMBRES

Un membre actif ne peut pas représenter plus de deux autres membres actifs ou honoraires, personnes physiques ou morales, lors des Assemblées Générales. Le conjoint d'un membre actif peut le représenter à l'Assemblée Générale. Chaque collectivité ou personne morale membre est représentée par un délégué titulaire, désigné par la collectivité ou la personne morale en question.

#### **Article 6** RADIATION - DÉMISSION

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation d'un membre actif ou honoraire pour motif grave ou non-respect des Statuts, après l'avoir appelé à fournir ses explications.

La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce recours doit être introduit auprès du Conseil d'Administration dans un délai de 30 jours après la notification de la radiation.

Un membre peut à tout moment se démettre de ses fonctions après un préavis de trois mois. En tout état de cause, les cotisations, dons et subventions restent acquis à l'association. La cotisation de l'année en cours lui est due en totalité si elle n'a pas déjà été réglée.

La démission ne peut se faire que par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de l'Association.

#### **Article 7** COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - ÉLECTION DE SES MEMBRES

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 7 à 21 membres.

Ce Conseil d'Administration est élu parmi les membres actifs, personnes physiques et délégués des personnes morales et des collectivités.

Les élus délégués des personnes morales et des collectivités représenteront au maximum un quart (arrondi au nombre entier inférieur) des membres du Conseil d'Administration à l'issue de l'élection.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et politiques.

L'élection se fait au scrutin secret à deux tours lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix, au deuxième tour les candidats ayant obtenu la majorité relative.

#### **Article 8** MANDAT ET RENOUVELLEMENT DU CONSEIL

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans. Les années se comptent d'une Assemblée Générale Ordinaire à la suivante.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans, suivant un ordre de sortie réglé par tirage au sort pour la première fois et ensuite par ancienneté. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation, avec ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Si l'Assemblée Générale Ordinaire ne ratifie pas le choix de cooptation du Conseil d'Administration, les actes accomplis par le Conseil d'Administration en exercice n'en restent pas moins valables.

#### **Article 9** BUREAU

Le Conseil d'Administration élit au scrutin secret parmi ses membres, un Bureau composé au moins d'un (e) Président (e), d'un (e) Vice-président (e), d'un (e) Secrétaire et d'un (e) Trésorier (ère).

Le Bureau est élu pour deux ans sous réserve de l'effet du renouvellement du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau.

#### **Article 10** RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit en principe tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations avec indication de l'ordre du jour, sont adressées huit jours au moins avant la date de la réunion par lettre postale simple ou par courrier électronique.

Si des conditions exceptionnelles empêchent le bon déroulement d'une réunion du Conseil d'Administration en présentiel, le Bureau pourra décider sa tenue par visioconférence tout en respectant l'esprit des statuts. La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion, convoquée dans les mêmes formes pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre et signés par le Président et par le Secrétaire.

#### **Article 11 POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Dans la limite de la capacité donnée par la loi aux associations déclarées, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, et notamment :

1. Il décide de la location des immeubles nécessaires à l'Association.
2. Il engage et il révoque le personnel rétribué de l'Association, établit son statut et fixe sa rémunération.
3. Il crée, s'il y a lieu, des commissions chargées de poursuivre l'étude de dossiers spécifiques.
4. Il fixe avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, la cotisation pour l'année suivante.
5. Il arrête le budget et gère les biens et intérêts de l'Association d'une façon générale, il reçoit les fonds, détermine leur emploi, fixe les dépenses et règle les sommes dues.
6. Il peut procéder à l'acquisition, échange et aliénation des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.
7. Il peut constituer des hypothèques sur lesdits immeubles, contracter et résilier des baux, aliéner les biens dépendant du fonds de réserve, contracter des emprunts et des marchés.
8. D'une manière générale, il fixe le programme de l'Association.
9. Il peut subventionner tel ou tel service à but social qu'il juge utile.
10. Il désigne les représentants de l'Association.
11. Il fonde toute association ou société, ayant notamment pour objet la construction d'immeubles d'habitation, concourt à leur fondation, fait à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenable, tous apports dans la limite du but de l'Association ; il souscrit, achète et cède toutes actions, parts et droits quelconques.

Le Conseil d'Administration doit, au moins une fois par an, donner à l'Assemblée Générale un compte rendu portant sur l'ensemble de sa gestion.

#### **Article 12 ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES**

Les dépenses de l'association sont engagées et ordonnancées par le Président, ou tout autre de ses membres que le Conseil d'Administration désigne à cet effet.

#### **Article 13 REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION**

L'Association est représentée en justice, auprès des Administrations, des Pouvoirs Publics, de tous organismes ou conseils publics ou privés et dans tous les actes de la vie civile, par le Président ou tout autre de ses membres que le Conseil d'Administration désigne spécialement à cet effet.

#### **Article 14 GRATUITÉ DES FONCTIONS**

Les membres de l'association n'ont droit à aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, en raison des fonctions qui leur sont confiées par le Conseil d'Administration, ils ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement ou de mission.

#### **Article 15 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

##### **1. Composition :**

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs et des membres honoraires.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote, à l'exclusion des membres honoraires.

## 2. Fonctionnement :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des membres actifs de l'Association.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Les convocations avec indication de l'ordre du jour, sont adressées aux membres de l'Assemblée Générale huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, par lettre postale simple ou par courrier électronique. Elles peuvent aussi être communiquées avec le même délai minimum par mention sur le site Internet de l'Association ou par insertion dans la presse régionale.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Si des conditions exceptionnelles empêchent le bon déroulement d'une Assemblée Générale en présentiel, le Conseil d'Administration pourra décider sa tenue par visioconférence tout en respectant l'esprit des statuts.

Compte tenu des membres actifs présents et représentés, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir au moins le quart des membres actifs de l'Association pour délibérer valablement.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale, convoquée dans les mêmes formes, pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres actifs présents et représentés.

Chaque membre a une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir régulier. Les votes ont lieu au scrutin secret, si deux membres l'exigent.

Il est tenu procès-verbal des réunions de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont reportés sur un registre et signés par le Président et par le Secrétaire.

Les décisions des Assemblées Générales sont obligatoires pour tous les membres.

## 3. Attributions

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toute autre question mise à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale choisit en outre deux membres, en-dehors du Conseil d'Administration, qui seront chargés de la vérification des comptes. Ceux-ci sont élus pour un an et rééligibles. Ils peuvent se faire assister par un expert. Ils rendent compte de leur mandat à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale seule peut décider de l'adhésion de l'Association à d'autres organismes.

## **Article 16 MODIFICATION DES STATUTS**

La modification des statuts peut être décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les formes requises pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Compte tenu des membres actifs présents et représentés, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins deux tiers des membres actifs de l'Association pour délibérer valablement.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée dans les mêmes formes, pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres actifs présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents et représentés.

## **Article 17 RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont constituées par :

1. Les cotisations des membres
2. Le revenu des biens qu'elle possède
3. Les subventions de toutes provenances qui lui sont accordées
4. Les dons et les legs
5. Les autres ressources exceptionnelles pouvant, le cas échéant, lui advenir
6. Les rémunérations ou indemnités pour frais de gestion qui peuvent lui être versées par les services dont elle assure le fonctionnement.

**Article 18** COMPTABILITÉ

Le Trésorier, sous le contrôle et la responsabilité du Conseil d'Administration, gère les fonds et tient, au jour le jour, une comptabilité deniers, par recettes et dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

**Article 19** RESPONSABILITÉS

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et ses membres ne peuvent en aucun cas, être tenus personnellement responsables, sauf application de l'article 42 du Code Civil.

**Article 20** RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association se donne, si besoin en est, un Règlement intérieur, qui est soumis à la délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire et qui, pour être valable, doit être approuvé à la majorité absolue.

**Article 21** CONSULTATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les Statuts et le Règlement intérieur de l'Association, sont déposés obligatoirement au siège de l'association FÉDÉRATION DES CASTORS D'ALSACE et peuvent y être consultés. Ils peuvent aussi être consultés dans l'espace « Adhérents » du site Internet de l'Association.

**Article 22** DISSOLUTION

Compte tenu des membres actifs présents et représentés, l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et qui a été convoquée spécialement à cet effet, doit réunir au moins les deux tiers des membres actifs de l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint, cette Assemblée Générale sera convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Article 23** LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Les fonds de l'actif net seront versés à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant un objet similaire et qui seront désignées par l'Assemblée Générale qui votera la liquidation.

En cas de solde négatif, les membres et les administrateurs ne peuvent être poursuivis qu'à concurrence de leurs dettes vis-à-vis de l'Association.

**Article 24** ANNÉE BUDGÉTAIRE

L'année budgétaire de l'Association commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

**STATUTS APPROUVÉS PAR  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUIN 2023**